

PROJET

**RÈGLEMENT
SUR LA
RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS
2024-03**

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
AVIGNON-BONAVENTURE**

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
AVIGNON-BONAVENTURE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT # 2024-03

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVIGNON-BONAVENTURE («
RÉGIE »)

TABLE DES MATIÈRES

ADOPTION	3
RÉSOLUTION # R24-XX	3
RÈGLEMENT	5
1. PRÉAMBULE	5
2. DÉFINITION	5
3. RÉMUNÉRATION	5
4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	5
5. RÉTROACTIVITÉ	5
6. MENTIONS -AVIS PUBLIC	6
6.1 Rémunération	6
6.2 Substitut	6
6.3 Indexation	6
6.4 Rétroactivité	6
6.5 Consultation	6
7. SIGNATURES	6

ADOPTION

Règlement adopté lors de la réunion régulière du conseil de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure tenue le **mardi 10 décembre 2024 à 20 heures à la salle Adrien-Gauvreau, sous la présidence de Eric Dubé.**

RÉSOLUTION# R24-XX

ATTENDU QUE l'article 468.26 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 595 du Code municipal du Québec qui rendent applicables aux régies les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux qui concernent la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil d'administration en matière de fixation de rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 13 mai 2024;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 19 novembre 2024 et il est paru dans le journal Chaleurs-Nouvelle conformément aux articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu :

QUE le conseil d'administration de la régie adopte un règlement portant le numéro 2024-03 sur la rémunération des élus.

- **QUE** le règlement# 2024-03 soit adopté avec dispense de lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITION

« Séance du conseil » : pour les fins du présent règlement, sont assimilés à présence aux séances du conseil la présence à l'un ou l'autre des comités ou commissions suivantes :

- Comité consultatif de la RÉGIE;
- Tout autre comité formé par le conseil d'administration de la RÉGIE;
- Séance de travail, si elle n'est pas précédée ou suivie le même jour d'une séance du conseil.

3. RÉMUNÉRATION

En vertu de l'article 595 LCMQ, la loi sur le traitement des élus municipaux s'applique à la RÉGIE compte tenu de ses adaptations nécessaires à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée.

Le président aura droit à une rémunération de base annuelle de 5 000 \$ et à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 150 \$ pour une présence physique et de 75 \$ pour une présence par téléphone ou vidéoconférence.

La rémunération des autres membres du conseil sera fixée en fonction de sa présence aux séances du conseil.

La rémunération pour la présence d'un membre du conseil à une séance du conseil sera de 150 \$ pour une présence physique et de 75 \$ pour une présence par téléphone ou vidéoconférence.

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacances de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président pendant cette période.

4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour chacune de ses séances du conseil, réunions, des frais de déplacement sont remboursés au taux prévu à la politique de remboursement des frais de déplacement en vigueur de la RÉGIE.

Le paiement des montants ci-haut mentionnés est autorisé par le directeur général ou le secrétaire-trésorier sur présentation de pièces justificatives (feuille de déplacement ou feuille de présence signée dûment remplie par l'intéressé).

5. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

6. MENTIONS - AVIS PUBLIC

6.1 Rémunération

	Président	Autres membres
Rémunération de base annuelle.:	5 000 \$	n/a
Rémunération en fonction de la présence aux séances du conseil ou autres comités		
Physique:	150 \$	150 \$
Par téléphone ou vidéoconférence :	75 \$	75 \$

6.2 Substitut

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacances de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président pendant cette période.

6.3 Indexation

La rémunération, décrétée par ce règlement, sera indexée au 1^{er} janvier sera indexée pour chaque exercice financier aux mêmes taux d'augmentation que l'indexation du prix à la consommation (IPC) du Québec.

6.4 Rétroactivité

Le présent règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

6.5 Consultation

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du présent règlement en s'adressant au bureau des MRC d'Avignon, de Bonaventure et de la RÉGIE située au 127, rue Principale Est à Saint-Alphonse, durant les heures régulières de bureau.

7. SIGNATURES

Eric Dubé,
Président

Antoine Audet,
Secrétaire-trésorier